

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/10/22-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 octobre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D714-77 à D714-82 relatifs aux services généraux des Universités,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011 modifiés,

DÉCIDE :

OBJET : Modification des statuts de l'UTL

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts du service commun « Université du Temps Libre » (UTL). Les statuts de l'UTL ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 22 voix pour et 4 absentions.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 26

Fait à Marseille, le 22 octobre 2013


YVON BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



STATUTS DU SERVICE « UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE » (UTL)

Vu le Code de l'Education, notamment les articles D714-77 à D714-82 relatifs aux services généraux des Universités,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire du 14 octobre 2011, modifiés

TITRE I - DEFINITION - MISSIONS - ORGANISATION

Article 1 : Définition

Conformément à ses statuts, l'Université d'Aix-Marseille dispose d'un service chargé de l'ensemble de son activité en matière d'offre permanente à l'attention des seniors et des personnes sans activité, dénommé « Université du Temps Libre » (UTL).

L'UTL est chargée, sous l'autorité de son Directeur, de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil de l'Université du Temps Libre en application des orientations déterminées par le Conseil d'Administration de l'Université et mises en œuvre par le Président de l'Université.

Article 2 : Missions

L'UTL a pour mission d'assurer la diffusion des savoirs et de mettre en œuvre des activités intellectuelles, culturelles, artistiques et physiques dédiées aux seniors et aux personnes sans activité. Celles-ci peuvent être notamment proposées sous forme de conférences, de séminaires, d'activités extérieures et de groupe.

Article 3 : Organisation

Le service est organisé en deux antennes, localisées respectivement à Aix-en-Provence et à Marseille.

L'UTL est administrée par un Directeur, assisté d'un responsable administratif sur le site d'Aix en Provence et d'un responsable administratif sur le site de Marseille.

Il est créé un Conseil de l'UTL présidé par le Directeur de l'UTL.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'UTL

Article 4 : Composition du Conseil de l'UTL

Le conseil de l'UTL comprend 12 membres.

1) les membres à titre délibératif :

- Le Directeur de l'UTL ;
- trois enseignants chercheurs d'AMU nommés par le Président sur proposition du Directeur de l'UTL ;
- deux personnels IATSS d'AMU nommés par le Président sur proposition du Directeur de l'UTL ;
- quatre représentants des collectivités territoriales (Ville d'Aix-en-Provence, Ville de Marseille, Conseil Général 13, Conseil Régional), désignés par elles ;
- Les deux Responsables administratifs des antennes de l'UTL.

Le mandat des membres du Conseil de l'UTL mentionnés ci-dessus est de quatre (4) ans.

2) Les invités permanents (avec voix consultative) :

- le Directeur Général des Services de l'Université,
- l'Agent comptable de l'Université, ou son représentant,
- deux représentants des usagers de l'UTL (un à Aix-en-Provence et un à Marseille), désignés chaque année par le Directeur.

Le Directeur de l'UTL peut inviter toute personnalité extérieure au Conseil qu'il souhaiterait voir intervenir au sein du Conseil de l'UTL tant en raison de ses compétences, de ses connaissances, que de ses fonctions.

Article 5 : Réunion du Conseil de l'UTL

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée.

Un membre empêché de siéger au conseil peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une voix en sus de la sienne.

Le conseil rend ses avis à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 6 : Attributions du Conseil de l'UTL

Le Conseil de l'Université du Temps Libre :

- délibère, dans le cadre de missions de l'UTL défini par l'article 2, sur les orientations générales de la politique en matière de formations à destination des seniors avant qu'elles soient adoptées par le conseil d'administration de l'Université
- veille au bon fonctionnement de l'UTL au regard de ses missions,
- applique les orientations de la politique de l'Université en matière de formations à destination des seniors,
- veille à la bonne exécution des décisions prises en la matière par le Conseil d'Administration de l'Université, et à leur évaluation,
- prépare le budget du service qu'il soumet au Conseil d'administration de l'Université.

Article 7: Désignation du Directeur

Le Directeur de l'UTL, enseignant-chercheur de l'Université, est nommé par le Président pour une durée de 4 ans.

Le Président de l'Université nomme les intervenants sur proposition du Directeur après approbation du Conseil Scientifique en formation restreinte.

Le Directeur de l'UTL établit chaque année un rapport d'activité du Service. Ce rapport adressé, au Président de l'Université, est soumis à l'examen du Conseil de l'UTL, et communiqué au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 8: Les moyens

L'UTL dispose

- des moyens financiers produits par les droits d'inscription,
 - de personnels,
 - de matériels appropriés
- qui lui sont affectés par l'Université.

Par ailleurs, les recettes de l'UTL comportent tous autres crédits autorisés par la loi, notamment, les subventions, dons et legs.

Article 9: Approbation et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil de l'UTL à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés, et approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Ils sont modifiés selon les mêmes modalités.